



CET : Augmentation de 10 jours pour les JO en 2024

- Un **arrêté du 22 février 2024** (*) met en place des dispositions temporaires en matière de **Compte Epargne Temps – CET** – en raison de l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques pour la Fonction Publique de l'Etat.
- Le nombre de jours maximal qui peuvent être placés sur le CET chaque année **est augmenté de 10 jours.**
- Il passe de 10 jours / an **à 20 jours au titre de l'année 2024.**
- Le plafond global du CET passe de 60 jours à **70 Jours.**
- Les années suivantes, les jours ainsi épargnés excédant le plafond global de jours peuvent être maintenus sur le CET ou être consommés.
- **Lors du F3SCT L IDF « Formation Spécialisée Santé et Conditions de Travail locale – Ile de France, du 07/03/24, la CFE-CGC a demandé à la direction de communiquer rapidement sur le dispositif pour tous les personnels. La CFE-CGC a rappelé cette demande lors de la réunion des OS de droit public le 18/03/24.**

(*) Arrêté du 22 février 2024 créant des dispositions temporaires en matière de compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature en raison de l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques.



Rappel des modalités d'alimentation du CET

-  Jours DG
-  Jours RTT Agent
-  Jours de bonification
-  Jours RTT Agent
-  Jusqu'à 5 jours de congés annuels (CA) par an.



Article 1

Par dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 28 août 2009 susvisé, la progression maximale du nombre de jours pouvant être inscrits, au titre de l'année 2024, sur un compte épargne-temps au-delà du seuil mentionné à l'article 6-3 du décret du 29 avril 2002 susvisé, est fixée à vingt jours.

Article 2

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 28 août 2009 susvisé, le plafond global de jours, mentionné à l'article 6-3 du décret du 29 avril 2002 susvisé, pouvant être maintenus sur un compte épargne-temps au terme de l'année 2024 est fixé à soixante-dix jours ou, pour l'agent dont le nombre de jours épargnés au terme de l'année 2023 excède soixante jours, au nombre de jours épargnés augmenté de dix jours.

Les années suivantes, les jours ainsi épargnés excédant le plafond global de jours prévu par l'arrêté du 28 août 2009 peuvent être maintenus sur le compte épargne-temps ou être consommés selon les modalités définies à l'article 6 du décret du 29 avril 2002.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

**Nous sommes à votre disposition si
vous avez des questions.
N'hésitez pas à nous contacter !**